



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE**

29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

CO 60034

54035 NANCY CEDEX

Contrat de Maintenance des Installations
thermiques et aérauliques des Hôpitaux Urbains

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
CCAP AO_2026_089**



870 RUE DENIS PAPIN

54 700 LUDRES

SIRET : 888 639 671 00013

SARL au capital de 50 000 €

RCS NANCY 888 639 671

TVA Intracommunautaire : FR28888639671

SOMMAIRE

Article 1	OBJET DU CONTRAT	5
Article 2	PERIMETRE DU CONTRAT.....	6
Article 3	TYPE DE POSTE.....	6
3.1	Marché Température (MT).....	6
3.2	Marché à Prestations Forfaitaires (PF).....	6
3.3	Marché Compteur (MC)	7
3.4	Combustible et Prestation (CP).....	7
3.5	Marché Forfaitaire avec intéressement (MFI)	7
Article 4	PIECES CONTRACTUELLES	8
Article 5	ALLOTISSEMENT	8
Article 6	DUREE DU CONTRAT.....	9
Article 7	PERIODE ET DEGRES JOURS CONTRACTUELS	9
7.1	Période contractuelle.....	9
7.2	Période d'intéressement	9
7.3	Degrés jours contractuels	10
Article 8	CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE.....	10
Article 9	AJUSTEMENT DES CIBLES ENERGETIQUES	10
9.1	Variation des températures.....	10
9.2	Formules d'ajustement des NB	11
9.3	Investissements hors contrat.....	12
Article 10	CONTENU DES PRIX.....	13
10.1	Fourniture d'énergie (P1)	13
10.2	Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)	13
10.3	Prestation de gros entretien (P3).....	13
10.4	Certificats d'Economies d'Energie CEE	16
Article 11	AJUSTEMENT DES PRIX - REVISIONS	17
11.1	Généralités	17
11.2	Fourniture de combustibles (P1).....	17
11.3	Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)	17
11.4	Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)	18
11.5	Coefficients contractuels.....	18
11.6	Autre formule de révision.....	19
Article 12	MODALITES DE REGLEMENT-FACTURATION	20

12.1	Fourniture d'énergie (P1)	20
12.2	Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)	20
12.3	Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)	20
12.4	Libération des sommes dues.....	21
12.5	Présentation des acomptes et des factures	22
12.6	Mode de règlement.....	23
12.7	Paieement des cotraitants et sous-traitants.....	23
Article 13	INTERESSEMENT AUX ECONOMIES D'ENERGIE	26
13.1	Principe de mise en œuvre	26
13.2	Formules d'intéressement.....	27
Article 14	AVANCE	30
Article 15	PRESTATIONS NON CONFORMES-PENALITE.....	31
15.1	Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation du marché.....	31
15.2	Constatation des non-conformités et mise en œuvre des pénalités	31
15.3	Récapitulatif des pénalités	33
15.4	Exonération des pénalités	34
15.5	Définition de l'indisponibilité	34
15.6	Plafond global des pénalités	35
Article 16	RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	36
Article 17	FORCE MAJEURE	37
Article 18	RESILIATION	37
18.1	Résiliation pour faute	37
18.2	Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général.....	38
Article 19	CLAUSES DE REEXAMEN.....	40
19.1	Fondement juridique	40
19.2	Objet de la clause.....	40
19.3	Événements déclencheurs.....	40
19.4	Effets de la clause	41
19.5	Modalités de notification et de mise en œuvre.....	42
19.6	Limites.....	43
19.7	Référence à l'Annexe Financière	43
Article 20	CLAUDE DE SAUEGARDE – REVISION DES PRIX.....	44
Article 21	DIFFERENDS ET LITIGES	45
Article 22	STIPULATIONS DIVERSES	45
22.1	Délai global de paiement et intérêts moratoires	45

22.2	Échelonnement des paiements et versements d'acomptes	45
22.3	Cessions ou nantissement de créance / comptable assignataire	45
22.4	Obligation administrative	46
22.5	Communication afférant aux données du Titulaire.....	46
Article 23	Prestations similaires	46
Article 24	Dérogation au CCAG	47

Article 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent document définit les conditions administratives particulières imposées au TITULAIRE par le MAITRE D'OUVRAGE pour l'exploitation des installations de génie climatique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La procédure de mise en concurrence retenue est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1° du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation, ainsi qu'à l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application.

Contenu du marché :

Le présent marché, définit les conditions techniques particulières imposées au titulaire par le maître d'ouvrage pour l'exploitation des installations de génie climatique du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy.

- ☒ **PFI** : Marché d'exploitation et de maintenance avec intéressement
- ☒ **P2 Maintenance** : Prestations de conduite, maintenance, entretien (correctif/préventif) des installations de génie climatique ;
- ☒ **P3 Garantie totale** : Prestations de gros entretien et de garantie totale des installations de génie climatique ;

Marché de base :

Le présent marché porte sur la maintenance des Installations thermiques et aérauliques

- Des installations thermiques en vue d'assurer la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS)
- Des installations de traitement d'eau
- Des installations de traitement d'air
- Des installations électriques en locaux techniques liées aux éléments ci-dessus.

L'exploitation et la maintenance des installations comprennent tout ou partie des prestations suivantes :

- La conduite de la performance énergétique des sites et bâtiments ;
- La conduite, l'entretien courant et les dépannages des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire (ECS), de traitement d'eau, de traitement d'air, de climatisation (P2) ;
- Le maintien et remise en état avec remplacement à l'identique ou à fonction identique des matériels défectueux de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu (P3 MRE + REN) ;

- Optimisation des consommations d'énergie à travers un programme de travaux (P3 – Axe de progrès).
- Le gros entretien et renouvellement des réseaux de chauffage et d'ECS (y compris organes de coupure et de réglage) en dehors des chaufferies et locaux techniques.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 PERIMETRE DU CONTRAT

La liste précise des sites et des installations du maître d'ouvrage concernées par le présent contrat est détaillée dans le CCTP à l'article 2 intitulé "périmètre du contrat". L'inventaire des équipements est disponible dans l'annexe 1 du CCTP « Inventaires ».

Article 3 TYPE DE POSTE

3.1 Marché Température (MT)

La rémunération de l'approvisionnement de combustible est fonction des conditions climatiques. Le montant du forfait est corrigé chaque année en fonction de la rigueur climatique par les degrés-jours de l'exercice par rapport aux degrés-jours trentenaires.

Le titulaire assurera par ailleurs les prestations de type P2 et P3 (MRE+REN – GER).

Le marché peut être assorti d'une clause d'intéressement du titulaire incitative à la diminution des consommations énergétiques.

3.2 Marché à Prestations Forfaitaires (PF)

Le titulaire assure les prestations de type P2 et P3-GER.

L'approvisionnement en combustible nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge du maître d'ouvrage qui en confie l'usage et la gestion au titulaire.

Le marché peut être assorti d'une clause d'intéressement du titulaire incitative à la diminution des consommations énergétiques.

3.3 Marché Compteur (MC)

Le montant afférent à la consommation de combustible est évalué à prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage.

Le titulaire assure par ailleurs les prestations de type P2 - P3-GER.

Le marché peut être assorti d'une clause d'intéressement du titulaire incitative à la diminution des consommations énergétiques.

3.4 Combustible et Prestation (CP)

Le montant afférent à la consommation de combustible est évalué à prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie réellement livrée par le fournisseur.

Le titulaire assure par ailleurs les prestations de type P2 - P3-GER.

3.5 Marché Forfaitaire avec intéressement (MFI)

La rémunération de l'approvisionnement en énergie est forfaitaire. Le titulaire assure par ailleurs les prestations de type P2 et P3-GER.

Le titulaire assure par ailleurs les prestations de type P2 - P3-GER.

Le marché peut être assorti d'une clause d'intéressement du titulaire incitative à la diminution des consommations énergétiques.

Article 4 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles particulières au titre du présent contrat sont :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés ;
- Le Mémoire technique du titulaire et ses annexes.
- Et d'autre part :
 - Cahier des Clauses Administratives Générales de Fourniture Courantes et Services (CCAG FCS) dans sa version 2021 ;
 - Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.
 - Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) tel que défini dans la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 16 octobre 1980 ;
 - L'ensemble des documents normatifs existants se rapportant aux prestations objet du présent marché, ainsi que ceux qui pourraient les modifier, les compléter, les remplacer ou s'ajouter.
 - Ces documents, bien que non joints matériellement au marché, sont réputés parfaitement connus des soumissionnaires.

Les documents s'entendent annexes comprises, le cas échéant.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Article 5 ALLOTISSEMENT

L'allotissement du Marché induirait des difficultés techniques, de coordination et un risque de surcoût pour la maîtrise d'ouvrage.

De fait, en application de l'article R1213-3 du code de la commande publique, le Marché n'est pas décomposé en lots et porte sur une mission globale.

Article 6 DUREE DU CONTRAT

Le marché est conclu sur une durée de (7) ans :

- La durée d'exécution des prestations de base du marché :

du 01/04/2027 au 31/03/2034.

Le marché comporte des clauses de réexamen influant sur la durée des prestations.

Article 7 PERIODE ET DEGRES JOURS CONTRACTUELS

7.1 Période contractuelle

La période contractuelle de chauffage s'étend du :

- 1^{er} septembre au 31 août

Cette période correspond à la période pendant laquelle le titulaire est censé être en mesure de mettre en route le chauffage et d'assurer les prestations définies au présent contrat dans les limites de prestations sans contredire les dispositions particulières définies au CCTP.

7.2 Période d'intéressement

La période d'intéressement s'étend du :

- 1^{er} septembre au 31 Mai

Cette période correspond à la période pendant laquelle le titulaire prend en compte les consommations et la rigueur climatique pour suivre et calculer la clause d'intéressement.

En dehors de cette période, les différents postes sont facturés de manière identique mais ne rentre pas en compte dans le calcul de l'intéressement.

Selon décision du Maître d'ouvrage, l'intéressement peut être recalé sur la périodicité d'une année civile => Cas du présent marché.

7.3 Degrés jours contractuels

Base météorologique :

- Base de degrés jours 18°C

Station météorologie de référence :

- NANCY ESSEY TOMBLAINE

Nombre de degrés jours de la période contractuelle de référence :

- 2 900

Article 8 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE

Sans objet ;

Le titulaire n'est pas en charge des contrats d'approvisionnement en énergie. L'ensemble du périmètre pour ce marché est sur un réseau de chauffage urbain.

Article 9 AJUSTEMENT DES CIBLES ENERGETIQUES

9.1 Variation des températures

9.1.1 Variation de la température contractuelle des locaux

En cas de modification de la température intérieure contractuelle demandée par le maître d'ouvrage, qui doit être notifiée par ordre de service, la nouvelle consommation de référence NB est déterminé par la formule :

$$NB = NB_0 \times \left(1 + \frac{n \times d}{N_{DJX}} \right)$$

Avec :

NBo =	Consommation de référence définie contractuellement
n =	le nombre de jours de la période contractuelle de chauffage
d =	en degrés Celsius, la variation de la température intérieure contractuelle qui peut être positif ou négatif
NDJX =	le nombre de degrés-jours moyen dans les conditions contractuelles prévalant avant cette variation de température

Lorsque le changement intervient en cours de période, l'ajustement sera opéré prorata temporis.

9.1.2 Variation de la température contractuelle de fourniture de l'ECS

En cas de variation de la température contractuelle de fourniture de l'eau chaude sanitaire demandée par le maître d'ouvrage, qui doit être notifiée par ordre de service, le nouveau qECS qui se substitue est déterminé par la formule :

$$q_{ECS} = q_{ECS0} \times \frac{(t - 15)}{(t_c - 15)}$$

Avec :

Qecso =	Qecs de référence définie contractuellement
t =	la nouvelle température de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en °C)
tc =	la température contractuelle antérieure de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en °C)
15 =	la température moyenne d'arrivée de l'eau froide

9.2 Formules d'ajustement des NB

9.2.1 Économie

Si pendant une année, la quantité NC d'énergie réellement consommée est inférieure de plus de 10%, à la quantité N'B d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux durant la période effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB. Celui-ci sera déterminé en fonction de la formule suivante :

$$\text{Nouveau NB} = 1,05 \times \frac{NC \text{ saison}}{DJU \text{ saison}} \times DJU \text{ de référence}$$

Ajustement automatique pour la période suivante **sauf** accord explicite et formalisé entre le maître d'ouvrage et le prestataire.

9.2.2 Dépassement

Si pendant une année, la quantité NC d'énergie réellement consommée est supérieure de plus de 10%, à la quantité N'B d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux durant la période effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée, le titulaire peut demander de réévaluer la quantité de référence NB sur présentation de justification de :

- Changement d'utilisation du bâtiment (température, occupation...)
- Extension du bâtiment
- Ajout d'équipement consommateur.

Une négociation entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sur la base de la formule suivante, aura lieu si l'augmentation des NB est **justifiée** :

$$\text{Nouveau NB} = 0,95 \times \frac{\text{NC saison}}{\text{DJU saison}} \times \text{DJU de référence}$$

Dans le cas contraire la cible énergétique (NB) sera maintenue à sa valeur initiale. En cas de désaccord le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des deux parties.

9.3 Investissements hors contrat

- En cas d'investissements à l'origine d'économies d'énergies financées par l'exploitant, l'intéressement sera neutralisé pour une durée déterminée en accord avec le maître d'ouvrage, cette durée permettra un amortissement de l'investissement.
- En cas de travaux affectés au P3 la clé de répartition normale est appliquée et la cible de consommation NB est adaptée en conséquence.
- En cas de travaux réalisés par le maître d'ouvrage 100% des économies d'énergies lui reviennent (ajustement du nouveau NB à la date de réalisation des travaux).

Article 10 CONTENU DES PRIX

Pour tous les types de marché qui comprennent à la fois de l'énergie et des prestations, le montant du marché est la somme des prix du P2 et P3.

10.1 Fourniture d'énergie (P1)

10.1.1 P1/1 Chauffage

Sans objet ;

10.1.1 P1/2 ECS

Sans objet ;

10.2 Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Pour chaque exercice annuel les prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques sont réglées à prix forfaitaire P2.

En cas d'arrêt exceptionnel décidé par le Maître d'ouvrage ou de panne de longue durée (>1 mois), le coût de la prestation de conduite et d'entretien courant sera diminué. Cette diminution sera calculée au prorata temporis de la durée de l'arrêt des équipements.

10.3 Prestation de gros entretien (P3)

10.3.1 Description

Pour chaque exercice les prestations de maintien et de remise en état des matériels sont réglées à prix forfaitaire P3.

En cas d'arrêt exceptionnel décidé par le Maître d'ouvrage ou de panne de longue durée (>1 mois), le coût de la prestation de gros entretien et de renouvellement sera diminué. Cette diminution sera calculée au prorata temporis de la durée de l'arrêt des équipements.

10.3.2 Transparence

Le compte P3 est géré en totale transparence.

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé à l'Acte d'Engagement un coût horaire de la main d'œuvre et deux coefficients de fourniture et de sous-traitance en fonction du coût du matériel remplacé ou de la prestation (supérieur ou inférieur à 1 000 € HT).

Le coefficient sur facture fournisseur s'entend après remise déduite du fournisseur.

Le maître d'ouvrage pourra vérifier que le titulaire obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devront être justifiées et consignées sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par le maître d'ouvrage et en **aucun cas réalisées** par des techniciens de maintenance préventive affectés à 100% au site.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, le maître d'ouvrage pourra modifier cette quantité et prendre pour référence celles publiées par les revues professionnelles.

Les sommes versées au titulaire au titre du compte P3 constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande du maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse où le montant P3 du marché s'avérerait insuffisant à l'usage, le titulaire n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et de remise en état des matériels.

Le suivi et contrôle des comptes P3 seront assurés par le maître d'ouvrage et/ou son AMO.

Le marché Garantie Totale (P3-GER) sera du type à répartition, en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC. À l'expiration du marché :

- Si le solde du compte P3 est débiteur, le titulaire sera tenu d'assurer, à ses frais, ses obligations en matériel de gros entretien et renouvellement des matériels.
- Si le solde du compte P3 est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie. Si ces travaux ne sont pas réalisés, cette situation donnera lieu à remboursement.

Le TITULAIRE fournira avec sa demande d'engagement de travaux P3 la copie conforme du devis de son fournisseur ou de son sous-traitant.

Ce devis sera confirmé par une copie conforme de la facture de son fournisseur ou de son sous-traitant à la réception des travaux par le bureau d'études et le MAITRE D'OUVRAGE.

Le Maître d'Ouvrage pourra vérifier que **le TITULAIRE** obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Pour chaque intervention à réaliser dans le cadre du P3, le TITULAIRE devra au préalable fournir les devis correspondants à ces travaux, il devra obtenir un accord du MAITRE D'OUVRAGE avant d'engager ces travaux, sauf en cas d'urgence où le devis sera fourni à postériori.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, le Maître d'Ouvrage pourra modifier cette quantité et prendre pour référence ceux publiés par les revues professionnelles (Chaud Froid Plomberie, Batiprix, etc. ...).

En tout état de cause, la participation du **TITULAIRE** aux dépenses occasionnées par ces travaux ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement au jour considéré des matériels d'origine par des matériels similaires.

En cas de besoin, la valeur de remplacement des matériels pourra être déterminée par mise en concurrence du **TITULAIRE** avec d'autres entreprises. Au cas où le **TITULAIRE** ne serait pas le mieux disant, deux possibilités peuvent être envisagées, au choix du **TITULAIRE** :

- Les travaux sont exécutés par **le TITULAIRE** et le prix qui leur est affecté dans le décompte P3 est celui de l'entreprise dont l'offre est économiquement la plus avantageuse

Ou :

- Les travaux sont confiés par **le TITULAIRE** à l'entreprise dont l'offre est économiquement la plus avantageuse

Dans ces 2 cas, les travaux sont réalisés sous la responsabilité **du TITULAIRE**, il ne pourra en aucun cas arguer de malfaçon ou d'erreur de montage pour se soustraire à ses responsabilités.

Le suivi et le contrôle du compte P3 seront assurés par le Maître d'Ouvrage et/ou son représentant délégué.

10.4 Certificats d'Economies d'Energie CEE

Lorsque des travaux réalisés dans le cadre de prestation P3 du présent marché par le TITULAIRE, et dans le cas où ceux-ci seraient éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie défini par les articles L 221-1 à L 222-9 du Code de l'énergie, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas garder pour lui-même le droit de valoriser ces dits travaux.

Le TITULAIRE s'engage à fournir, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la constitution du dossier de demande des CEE afin que le MAITRE D'OUVRAGE puisse les valoriser par l'intermédiaire de l'organisme ou société mandaté par le MAITRE D'OUVRAGE

Article 11 AJUSTEMENT DES PRIX - REVISIONS

11.1 Généralités

- Les redevances de base sont fixées à l'Annexe financière à l'Acte d'Engagement aux conditions économiques en vigueur au mois zéro, à ce titre une liste des indices 0 pris en considération figure dans le document précité ;
- Les indices considérés sont les indices **concernant la période à facturer connus à la date normale de facturation (le 15 du mois suivant la période à facturer)** ;
- Les calculs des coefficients de révisions ainsi que l'ensemble des calculs intermédiaires aboutissant au montant final seront arrondis à **5** décimales. Seul le montant final de la ligne de facture sera arrondi à **2** décimales.

11.2 Fourniture de combustibles (P1)

Sans objet ;

11.3 Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Le forfait P2 sera révisé une fois par année civile.

Les périodes correspondant aux 12 premiers mois d'exécution ne sont pas révisées.

Le coefficient de révision annuel ainsi que son calcul sera proposé lors de l'envoi de la facture du mois de décembre de l'année n-1 et sera établi par application de la formule ci-dessous :

Le forfait P2 sera révisé selon la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left(0,80 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

P2 : Nouveau prix de règlement des prestations

P2₀ : Prix initial des prestations

ICHT-IME : Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours (pour une année complète, le mois de janvier).

ICHT-IME₀ : Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques initial **voir annexe financière**

FSD2 : Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP, connu au premier mois de prestation de l'année civile en cours

FSD2₀ : Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP initial **voir annexe financière**

11.4 Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)

Le forfait P3 sera révisé une fois par année civile.

Les périodes correspondant aux 12 premiers mois d'exécution ne sont pas révisées.

Le coefficient de révision annuel ainsi que son calcul sera proposé lors de l'envoi de la facture du mois de décembre de l'année n-1 et sera établi par application de la formule ci-dessous :

Le forfait P3 sera révisé selon la formule suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

P3 :	Nouveau prix de règlement des prestations
P3 ₀ :	Prix initial des prestations
BT40 :	Indice national bâtiment, chauffage central
BT40 ₀ :	Indice national bâtiment, chauffage central initial voir annexe financière

11.5 Coefficients contractuels

11.5.1 Taux horaire

Le taux horaire h sera révisé une fois par année civile et arrondi à l'euro inférieur en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule ci-dessous :

$$h = h_0 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

Avec :

H :	nouveau taux horaire
H ₀ :	taux horaire initial
ICHT-IME :	Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques
ICHT-IME ₀ :	Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au voir annexe financière

La proposition de révision de prix devra être présentée préalablement au **Maitre d'Ouvrage**.

11.5.2 Coefficient de sous-traitance

Sans objet, fixe sur la durée du marché.

11.5.3 Coefficient sur fourniture de matériels

Sans objet, fixe sur la durée du marché.

11.6 Autre formule de révision

Toute formule de révision utile peut être proposée par le candidat et/ou le Maître d'ouvrage et peut être inscrit au contrat par voie d'avenant.

Article 12 MODALITES DE REGLEMENT-FACTURATION

Toutes les factures seront accompagnées des notes de calcul ou indices nécessaires justificatifs.

12.1 Fourniture d'énergie (P1)

Sans objet ;

12.2 Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Il sera émis des factures trimestrielles égales à 1/4 du montant P2 annuel révisé en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation pour la période de facturation (mensuelle) considérée.

Les périodes facturées sont les suivantes :

- 01/01 au 31/03 ;
- 01/04 au 30/06 ;
- 01/07 au 30/09 ;
- 01/10 au 31/12.

En cas de trimestre incomplet (par exemple en début ou fin de marché) il sera émis une facture au *prorata temporis* du nombre de mois de la période à facturer.

12.3 Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)

Il sera émis des factures trimestrielles égales à 1/4 du montant P3 annuel révisé en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation pour la période de facturation (mensuelle) considérée.

Les périodes facturées sont les suivantes :

- 01/01 au 31/03 ; date de facturation normale : avril ;
- 01/04 au 30/06 ; date de facturation normale : juillet ;
- 01/07 au 30/09 ; date de facturation normale : octobre ;
- 01/10 au 31/12 ; date de facturation normale : janvier.

En cas de trimestre incomplet (par exemple en début ou fin de marché) il sera émis une facture au *prorata temporis* du nombre de mois de la période à facturer.

12.4 Libération des sommes dues

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le crédit au compte du titulaire précisé à l'Acte d'engagement.

Les redevances sont assujetties à la TVA, le maître d'ouvrage s'acquittera de cette dernière.

En cas de modification à la situation de fait, à la date de référence des prix dans l'application des taxes et impôts, les incidences en découlant seront répercutées réglementairement dans la facturation, soit en hausse soit en baisse.

12.5 Présentation des acomptes et des factures

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture par le numéro SIRET qui identifiera le maître d'ouvrage

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

12.6 Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours, il court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à sa validation.

12.7 Paiement des cotraitants et sous-traitants

12.7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Il est rappelé que le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, autant envers l'administration que le maître d'ouvrage. Jusqu'à la fin du marché, le titulaire reste seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration Conformément au code de la commande publique.

Pour chaque sous – traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d’acte spécial :

- La copie du contrat de sous-traitance ou engagement écrit du sous-traitant ;
- Les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d’exploitation de l’entreprise sous-traitante, à ses moyens et à ses références ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’interdiction de soumissionner ;
- Les certificats attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant au 31 décembre de l’année écoulée,
- Les pièces visées au code de la commande publique, qui s’inscrivent dans le cadre de la lutte contre le travail illégal à laquelle souscrit le maître d’ouvrage,
- Une attestation sur l’honneur de l’entrepreneur sous-traitant justifiant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard de l’article 10 du décret n°2017-858 du 9 mai 2017,
- La pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail. Il s’agit de la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d’acompte ou de solde à lui payer directement.

Il est rappelé que le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché, autant envers l’administration que le maître d’ouvrage. Jusqu’à la fin du marché, le titulaire reste seul interlocuteur du maître d’ouvrage.

RAPPEL : Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le maître d’ouvrage l’ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

12.7.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint un exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas l'entreprise mandataire, cette dernière doit également signer l'attestation.

Article 13 INTERESSEMENT AUX ECONOMIES D'ENERGIE

13.1 Principe de mise en œuvre

13.1.1 Généralités

La clause d'intéressement s'applique sur les économies et les excès de consommation d'énergie constatés **sans neutralisation**.

L'intéressement est considéré indépendamment pour chaque site, ou chaque bâtiment disposant d'une cible.

Le cas échéant, si la quantité de combustible ou d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est mesurée au même compteur alors cette dernière est retranchée du total.

13.1.2 Économie de consommation

Les économies de consommation d'énergie bénéficient au maître d'ouvrage à hauteur de 2/3 et au titulaire à hauteur de 1/3.

Les économies dépassant 15% bénéficient au maître d'ouvrage en totalité.

13.1.3 Excès de consommation

Les excès de consommation d'énergie sont pris en charge par le titulaire à hauteur de 2/3 et à la charge du maître d'ouvrage à hauteur de 1/3.

Les excès dépassant 15% sont entièrement à la charge du titulaire.

13.2 Formules d'intéressement

13.2.1 Économie de consommation

Dans les formules ci-dessous :

P2' :	forfait P2 de base P2 contractuel révisé ;
P2' :	forfait P2 contractuel révisé avec l'intéressement ;
N'B :	quantité d'énergie contractuelle nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la période de chauffage dans les conditions climatiques de la saison en cours ;
NC :	quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux ;
k :	prix unitaire moyen taxes variables comprises exprimé en euro par kilowattheure (PCS dans le cas du MTI ou du PFI Gaz ; utile dans le cas du MCI ou du PFI RCU) constaté sur la période d'application de l'intéressement

13.2.1.1 Marché Prestation Forfait avec intéressement

- Si les économies sont comprises entre 0% et 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 + \left(\frac{1}{3} \times (N'B - NC) \right) \times k$$

- Si les économies sont supérieures à 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 + \left(\frac{1}{3} \times 0,15 N'B \right) \times k$$

➔ Soit en simplifiant :

$$P_{2'} = P_2 + (0,05 N'B) \times k$$

- **La limitation de la prime d'intéressement ne peut excéder 35% de la redevance P2 du site concerné.**

13.2.2 Excès de consommation

13.2.2.1 *Marché Prestation Forfait avec intéressement*

- Si les excès de consommations sont compris entre 0% et 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 - \left(\frac{2}{3} \times (NC - N'B) \right) \times k$$

- Si les excès de consommations sont supérieurs à 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 - \left((NC - N'B) - \frac{1}{3} \times 0,15 N'B \right) \times k$$

→ Soit en simplifiant :

$$P_{2'} = P_2 - (NC - 1,05 N'B) \times k$$

- **La limitation de la pénalité ne peut excéder 35% de la somme des redevances P2 du marché.**

13.2.3 Calcul du prix moyen

Le prix unitaire moyen de l'énergie (k) est calculé de la façon suivante en fonction du type de contrat :

13.2.3.1 *Marché Prestation Forfait avec intéressement*

Il sera défini en début de marché un prix moyen zéro pour chaque site comportant un marché de type PFI.

Le k considéré dans le calcul de l'intéressement est le prix R1 révisé hors TVA de la facture du mois de novembre. Le k est donc propre à chaque site.

13.2.4 Neutralisation de l'intéressement

L'intéressement peut être neutralisé pour un site et pour une période définie sur demande du maître d'ouvrage ou du titulaire avec accord du maître d'ouvrage pour les cas suivants :

- Arrêt exceptionnel des installations de chauffage d'un site pour une durée supérieure à 1 mois,
- L'année qui suit l'ajout par voie d'avenant d'un nouveau site au marché sans références fiable sur ses consommations,
- La première année du marché.

Article 14 AVANCE

En application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance sera accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) et dans la mesure où les délais d'exécution sont supérieurs à deux (2) mois. Le candidat précisera dans l'Acte d'Engagement s'il souhaite bénéficier ou non de l'avance forfaitaire (R2191-5 de la commande publique).

Les délais globaux de paiement de cette avance courent à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. Le montant de l'avance est fixé à cinq pour cent (5,00 %) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5,00 %) d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65,00 %) du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint quatre-vingt pour cent (80,00 %) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de cent pour cent (100,00 %) du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 15 PRESTATIONS NON CONFORMES-PENALITE

15.1 Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation du marché

Dans le cas de prestations non conformes ou non réalisées, le maître d'ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le maître d'ouvrage peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le maître d'ouvrage assure cette fourniture à la place du titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG précité.

15.2 Constatation des non-conformités et mise en œuvre des pénalités

Les pénalités sont appliquées à l'initiative du maître d'ouvrage, sur le ou les sites où des non-conformités sont constatées. Elles ne sont pas dues en cas de retard, d'interruption, d'insuffisance ou d'excès imputable au maître d'ouvrage, ni en cas de force majeure, incluant notamment les périodes d'entretien annuel programmé.

En cas de contestation par le titulaire des conditions d'application des pénalités, il lui appartient d'en apporter la preuve.

Les pénalités sont déduites lors de la facturation suivant la date du manquement constaté. Elles peuvent se cumuler entre elles.

Effets des pénalités

Le paiement des pénalités emporte effet libératoire exclusivement à l'égard des manquements contractuels qu'elles sanctionnent : le maître d'ouvrage ne peut, pour les mêmes faits, réclamer en sus des dommages-intérêts contractuels.

En revanche, les pénalités ne sauraient exonérer le titulaire de toute responsabilité civile ou pénale, notamment à l'égard des tiers. Les droits des tiers demeurent entiers, indépendamment de l'application des présentes pénalités.

Obligation d'exécution maintenue

L'application des pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations prévues au contrat. Le titulaire demeure tenu de remédier aux non-conformités constatées dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

15.3 Récapitulatif des pénalités

Le tableau suivant récapitule les pénalités possibles, le montant de base, la formule de révision à appliquer ainsi que le montant supplémentaire facturable au titulaire lors du constat de non-conformité. Sauf indication contraires l'application des pénalités n'est pas libératoire.

Tableau 1 : Pénalités

Intitulé	Conditions d'application	Montant de base	Montant supplémentaire
Retard de mise en route de chauffage ou de rafraîchissement ou interruption de chauffage ou de rafraîchissement	Retard de 12h ou interruption pendant plus de 12 h, le délai est réduit dans les zones sensibles (réanimation, secteurs protégés, néonatalogie, bloc opératoire...)	300 €HT	P2 du site ou bâtiment /365 /heure de retard
Insuffisance ou excès	Écart constaté avec les températures contractuelles (+/- 1°C)	100 €HT / °C	P2/8760 /heure constatée /°C
Insuffisance température eau chaude sanitaire	Écart constaté avec les températures contractuelles	200 €HT / °C	P2/8760 /heure constatée /°C
Indisponibilité	Indisponibilité pendant plus de 8h consécutives, toutes heures confondues (H24, 7j/7)	250 €HT	P2/365 /heure de retard
Retard dans les prestations contractuelles	Un mois de retard par rapport au planning annuel ou à la programmation de l'action ou d' l'OT ou à la date définie par la maîtrise d'ouvrage	100 €HT / semaine et prestation	-
Retard dans les délais d'intervention	Délai contractuels dépassé	250 €HT	P2/365 /heure de retard
Absence de visite périodique obligatoire ou contrôle règlementaire manquant	Un mois de retard par rapport au planning annuel ou à la demande par écrite (mail ou compte rendu..)	100 €HT / semaine et prestation	P2/365 /semaine de retard
Retard de production du rapport d'exploitation	Un mois de retard par rapport à la date définie ou à la demande par mail	500 €HT / mois de retard	-
Non tenue à jour du livret de chaufferie, carnet sanitaire ou autre	Une semaine de manquement constatée	250 €HT / semaine	-
Absence injustifiée à une réunion programmée	Absence injustifiée (le titulaire n'a pas informer le maître d'ouvrage de son absence dans un délai de 48h) à une réunion programmée	500 €HT	-

Intitulé	Conditions d'application	Montant de base	Montant supplémentaire
Absence de retour d'information suite à une intervention	Intervention demandée par le Maître d'Ouvrage, le titulaire n'a pas communiqué avec le MO concernant la nature et la clôture de l'intervention.	50 € HT	- /absence de retour d'information /mois
Défaut de facturation	à Partir du 2ème projet de facturation non conforme émis par le prestataire et rejeté par le MOA (ex: erreur de montants, non prise en compte d'avenant, calcul de révision....)	200 € HT / poste et par facture	
Retard de facturation	Un mois de retard suite à une demande d'émission ou de correction faite par le maître d'ouvrage ou de son AMO le cas échéant	200 € HT / facture	50 € HT / semaine supplémentaire de retard
Retard à la demande d'un devis	Un mois sans réponse après demande de devis par écrit. Ou un mois de retard par rapport à la date de demande du devis	250 € HT / devis	50 € HT par semaine supplémentaire de retard / devis

Calcul du montant des pénalités :

$$Pen = Pen_{base} + Pen_{supplémentaires}$$

Avec :

Pen : Montant de la pénalité imputée au titulaire

Pen supplémentaires : Montant de pénalité supplémentaire

15.4 Exonération des pénalités

Il n'est pas défini de seuil d'exonération des pénalités, elles s'appliquent à partir du premier euro, cependant le maître d'ouvrage conserve le droit de lever l'application des pénalités.

15.5 Définition de l'indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du maître d'ouvrage et en dehors des travaux d'entretien planifiés, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions

fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

15.6 Plafond global des pénalités

Le montant global annuel des pénalités ne pourra excéder 20 % de la redevance annuelle P2 TTC révisé à date d'application des pénalités. Aucune pénalité prévue au précédent article ne sera appliquée dans les cas suivants :

- Insuffisance de l'installation ;
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence, après en avoir avisé le maître d'ouvrage ;
- Cas de force majeure ;
- Fait d'un tiers ou du maître d'ouvrage mettant le titulaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- État défectueux, quelle qu'en soit la cause, des installations en et hors chaufferies, non soumises au présent contrat ;
- Modifications apportées par le maître d'ouvrage aux installations en et hors chaufferie.

Si l'un de ces cas se présente, le titulaire assurera le meilleur chauffage possible dans la limite des capacités techniques de l'installation et de la sécurité. Il signalera au maître d'ouvrage concerné les insuffisances éventuelles et la façon d'y remédier.

Article 16 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de préciser les garanties suivantes, souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels le Maître d'ouvrage renonce à tout recours :

- Dommages corporels ;
- Dommages matériels ;
- Dommages immatériels consécutifs.

Avant tout commencement de travaux, les entreprises intervenantes doivent justifier qu'elles sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil ;
- D'une assurance couvrant la responsabilité civile.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du titulaire et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP :

- Fait d'un tiers ou d'un personnel du maître d'ouvrage ;
- Vices cachés des installations ;
- Cas énumérés à l'article FORCE MAJEURE ci-après ;
- Température extérieure inférieure à la température extérieure de base (cf. CCTP)
- Dommages atteignant les installations et non imputables au titulaire.

Article 17 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier et en particulier, les points suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

Article 18 RESILIATION

Le maître d'ouvrage pourra résilier le contrat s'il y a défaillance ou faute du titulaire. A cette occasion le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

Le marché peut également être résilié unilatéralement par le maître d'ouvrage et sans indemnité, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le maître d'ouvrage, ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Le maître d'ouvrage peut résilier le contrat si le montant global des pénalités atteint 20 % du montant global annuel du P2.

Si le titulaire modifie son contrat d'approvisionnement ou change de fournisseur d'énergie sans en avoir averti le Coordonnateur du groupe, le contrat pourra être résilié et le titulaire devra verser intégralement le gain qu'il a perçu depuis ce changement.

Le titulaire ne peut se voir reprocher un retard ou un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles lorsque la cause de ces défaillances réside dans un cas de force majeure.

18.1 Résiliation pour faute

En précision de l'article 41 du CCAG FCS (Résiliation pour faute du titulaire), le maître d'ouvrage peut résilier le contrat si le montant global des pénalités atteint 20 % du montant global annuel du P2.

En précision de l'article 43 du CCAG FCS (décompte de résiliation), le pourcentage appliqué pour le calcul de la somme forfaitaire du décompte de résiliation dans le cadre d'une résiliation pour faute du titulaire est de 0%.

18.2 Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de caractériser une faute du titulaire. Cette faculté s'exerce notamment, sans que cette liste soit limitative, dans les situations suivantes :

- Impossibilité de conclure un avenant rendu nécessaire par une modification substantielle des conditions d'exécution du contrat, faute d'accord entre les parties sur ses termes ;
- Évolution du périmètre des installations ou du patrimoine immobilier de l'établissement rendant le contrat sans objet partiel ou total ;
- Décision de l'établissement de réintégrer tout ou partie des prestations en régie directe ;
- Contrainte budgétaire ou réorganisation structurelle de l'établissement dûment justifiée ;
- Modification législative ou réglementaire rendant impossible ou substantiellement différente la poursuite du contrat dans ses conditions initiales.

18.2.1 Procédure

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, sauf accord des parties sur un délai différent ou urgence dûment motivée.

Durant la période de préavis, le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les conditions contractuelles initiales et de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la continuité du service, notamment la transmission des documents techniques, carnets de suivi, livrets de chaufferie, rapports d'exploitation et données de GMAO au maître d'ouvrage.

18.2.2 Indemnisation du titulaire

En cas de résiliation prononcée en application du présent article, le titulaire a droit à une indemnisation couvrant :

- Les dépenses directement engagées pour l'exécution du contrat et rendues inutiles du fait de la résiliation, dûment justifiées ;
- Le manque à gagner sur le poste P2 uniquement, calculé sur la base du bénéfice net prévisionnel correspondant à la part du contrat non exécutée, établi sur la durée

résiduelle du contrat et dument justifié par documents comptable et de comptabilité analytique de l'historique du marché.

En revanche, aucune indemnité n'est due au titre des investissements amortis, des frais généraux, ni des bénéfices spéculatifs.

Le titulaire présente sa demande d'indemnisation dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'effet de la résiliation. Passé ce délai, toute demande est irrecevable.

18.2.3 Effets de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, le titulaire remet au maître d'ouvrage l'ensemble des documents afférents au contrat : Rapports, documents de fin de contrat, inventaires, plans, notices, fiches techniques, rapports, certificats de contrôles réglementaires, accès aux outils numériques et de supervision. Le maître d'ouvrage procède au règlement du solde des prestations effectivement réalisées jusqu'à la date d'effet.

Article 19 CLAUSES DE REEXAMEN

Ce marché comporte des clauses de réexamen notamment pour prendre en compte les évolutions prévisibles liées à la mise en œuvre du projet du Nouvel Hôpital de Nancy (NHN).

19.1 Fondement juridique

La présente clause est établie en application des articles L. 2194-1 du Code de la commande publique, qui permet de modifier un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, et R. 2194-1 du Code de la commande publique, aux termes duquel le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque, ces clauses indiquant le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

La présence d'une clause de réexamen au sein du présent marché a été annoncée au règlement de la consultation (RC), conformément à l'obligation d'information des candidats potentiels sur les modifications envisageables dès la phase de passation.

19.2 Objet de la clause

Le présent marché a pour objet la maintenance des locaux techniques et des équipements et des bâtiments relevant du périmètre du **présent marché**, tel que défini à l'annexe financière et à la liste des sites jointe au présent marché.

Le patrimoine immobilier du CHRU de Nancy est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du marché, notamment par la **mise en service de nouveaux bâtiments** ou par **l'arrêt définitif ou temporaire de l'utilisation de bâtiments existants**. La présente clause a pour objet d'anticiper et d'encadrer les modifications du périmètre contractuel résultant de ces évolutions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Ces modifications sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elles ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

19.3 Événements déclencheurs

La présente clause de réexamen est déclenchée à la survenance de l'un ou l'autre des deux événements suivants :

Événement A - Mise en service d'un nouveau bâtiment : Tout bâtiment, partie de bâtiment ou équipement appartenant au CHRU de Nancy ou placé sous la responsabilité du GHT 7 Sud Lorraine, non compris dans le périmètre initial du marché, qui ferait l'objet d'une réception de travaux et d'une ouverture officielle aux activités médicales, médico-techniques ou administratives pendant la durée d'exécution du présent marché.

Événement B - Arrêt d'utilisation d'un bâtiment : Tout bâtiment, partie de bâtiment ou équipement compris dans le périmètre initial du marché qui cesserait définitivement ou temporairement d'être utilisé (fermeture administrative, démolition, cession, mise hors service, restructuration impliquant l'abandon complet du site), dès lors que cet arrêt est acté par une décision formelle de l'acheteur.

19.4 Effets de la clause

19.4.1 En cas de mise en service d'un nouveau bâtiment (Événement A)

À compter de la date de mise en service notifiée dans les conditions définies à l'article modalités ci-après :

- Les **prestations relatives aux locaux techniques et aux équipements** du nouveau bâtiment sont **intégrées au périmètre contractuel** ;
- Ces prestations sont **identiques en nature** aux prestations prévues au marché initial, dont l'objet et les spécifications techniques sont définis au CCTP. La présente modification ne change pas la nature globale du marché, conformément aux exigences de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;
- La **rémunération forfaitaire** applicable au nouveau bâtiment est déterminée par application des lignes correspondantes de **l'Annexe Financière**, sur la base des caractéristiques techniques transmises par l'acheteur (surface, nature des équipements, nombre et type de locaux techniques). Cette rémunération est **constatée par avenant** signé préalablement à la prise d'effet des prestations sur le nouveau bâtiment ;
- L'intégration du bâtiment au périmètre s'effectue à la **date de mise en service**, définie comme le jour de réception des travaux ou, à défaut, le jour d'ouverture effective aux activités.

19.4.2 En cas d'arrêt d'utilisation d'un bâtiment (Événement B)

À compter de la date d'effet de l'arrêt d'utilisation notifié dans les conditions définies à l'article modalités ci-après :

- Les **prestations relatives aux locaux techniques** du bâtiment concerné sont **retirées du périmètre contractuel** ;
- Les **prestations relatives aux équipements** relevant de ce bâtiment sont **retirées du périmètre contractuel** ;
- La **rémunération forfaitaire** afférente à ce bâtiment, telle que définie dans l'Annexe Financière, est **déduite** de la rémunération du titulaire à compter de la même date d'effet ;

- Le titulaire est délié de toute obligation de prestation sur le bâtiment concerné, sans indemnité de résiliation partielle, dès lors que la présente clause a été prévue dans la consultation.

19.5 Modalités de notification et de mise en œuvre

19.5.1 Notification par l'acheteur

L'acheteur notifie au titulaire, par tout moyen conférant date certaine (courrier recommandé avec accusé de réception, notification électronique via la plateforme de dématérialisation, ou courriel avec accusé de réception), la survenance de l'un des événements définis à l'article « Événements déclencheurs » ci-avant au moins :

- **Soixante (60) jours calendaires** avant la date de mise en service prévue, pour l'Événement A (nouveau bâtiment), afin de permettre au titulaire de préparer les moyens nécessaires à l'exécution des prestations et de participer aux OPR le cas échéant.
- **Trente (30) jours calendaires** avant la date d'effet prévue, pour l'Événement B (arrêt d'utilisation) ;

La notification comporte obligatoirement :

- L'identification précise du bâtiment concerné (dénomination, adresse, référence de site) ;
- La date d'effet envisagée ;
- Les lignes de l'annexe financière concernées ;
- Pour l'Événement A : les caractéristiques techniques du bâtiment (superficie, inventaire des équipements, nature des locaux techniques) permettant le calcul de la rémunération si elle diffère des éléments portés à connaissance au moment de la consultation.

19.5.2 Formalisation par avenant

Conformément aux principes de la commande publique, toute modification du périmètre et de la rémunération est formalisée par un **avenant au marché**, signé par les deux parties avant la date d'effet. Cet avenant constate :

- La modification du périmètre contractuel ;
- La modification de la rémunération forfaitaire en résultant, calculée selon l'Annexe Financière ;
- La date d'effet de la modification.

En cas de désaccord du titulaire sur le montant de la rémunération calculé par l'acheteur pour l'Événement A, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses observations écrites. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le montant proposé.

19.6 Limites

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications apportées par voie conventionnelle ne peuvent changer la nature globale du marché. À ce titre :

- La présente clause ne saurait être utilisée pour introduire des **prestations de nature différente** de celles prévues au CCTP initial ;
- Le **cumul des modifications** résultant de la mise en œuvre de la présente clause, tant en ajout qu'en retrait de périmètre, fait l'objet d'un suivi par l'acheteur afin de s'assurer que les modifications successives ne constituent pas un contournement des obligations de publicité et de mise en concurrence ;

19.7 Référence à l'Annexe Financière

L'Annexe Financière au présent marché comprend :

- La liste exhaustive des bâtiments et sites et locaux ou équipements composant le périmètre initial, avec la rémunération forfaitaire annuelle afférente à chacun ;
- La liste des bâtiments, équipements et sites potentiellement mis en service ;
- Le forfait / bordereau de prix unitaires servant au calcul de la rémunération en cas d'intégration d'un nouveau bâtiment (prix par type de local technique, par catégorie d'équipement, par unité de surface selon la nature des locaux) [le cas échéant] ;

Article 20 CLAUSE DE SAUVEGARDE – REVISION DES PRIX

Lorsque l'application des formules P2 fait apparaître une variation de plus de 10% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent marché.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

En cas de survenance d'événements totalement imprévisibles de quelque nature qu'ils soient (fait de guerre, chocs pétroliers, financiers, économiques, techniques, etc...) se situant hors des prévisions qu'ont pu faire les parties et dès lors que ces événements auront pour effet d'imposer des charges telles que la rentabilité de l'opération est compromise ou détruite, les parties s'engagent à renégocier les termes du présent contrat afin d'essayer d'aboutir à un nouvel accord sans bouleverser l'économie du marché.

Dans le cadre de cette négociation, les parties adapteront :

- Les clauses contractuelles en faisant référence à leur commune intention initiale ;
- Les conditions financières initiales pour tenir un compte équitable des conditions nouvelles d'exploitation.

La volonté d'amorcer la négociation sera notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de cette notification, les parties disposeront d'un délai de 60 jours pour aboutir à un nouvel accord, sauf prolongation consentie mutuellement.

En cas d'absence d'accord dans le délai fixé, le différent sera soumis par la partie la plus au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret [art.142 du code de la commande publique].

Il appartiendra à chacune des deux parties de désigner le membre qui l'y représentera.

Les deux membres ainsi choisis désigneront à leur tour le troisième membre : à défaut d'accord, le troisième membre sera nommé conformément aux dispositions de l'article 1454 du Code de Procédure Civile.

Les trois membres de cette Commission statueront à la majorité dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du troisième membre : leur décision s'imposera aux parties.

Article 21 DIFFERENDS ET LITIGES

L'ensemble des aspects de la vie du contrat fera systématiquement l'objet d'écrits datés.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord, le litige pourra être amené devant le tribunal administratif de NANCY seul compétent.

Article 22 STIPULATIONS DIVERSES

22.1 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au maître d'ouvrage est de 50 jours calendaire à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ou de la date d'exécution des prestations, portée sur le procès-verbal de réception de services faits, si elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir, de pleins droits et sans formalités, des intérêts moratoires aux bénéfices du Titulaire. Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

22.2 Échelonnement des paiements et versements d'acomptes

Le présent marché donne droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article R2191-20 à R2191-22 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

22.3 Cessions ou nantissement de créance / comptable assignataire

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander aux services finances.

Il est de plus recommandé au cessionnaire de joindre à la notification de la cession ou du nantissement de créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

22.4 Obligation administrative

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre.

Pour le titulaire étranger, il se fait application des mesures prévues dans son pays pour les procédures équivalentes au redressement et à la liquidation.

Par ailleurs, le ou les titulaires produisent tous les six (6) mois jusqu'à la fin d'exécution du marché les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié au tors du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

22.5 Communication afférant aux données du Titulaire

Le Titulaire du marché s'engage à prévenir le service facturation de l'administration contractante de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET, etc.) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement la suspension du délai global de paiement.

Article 23 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, pour un montant maximum de 450 000€ HT , dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires.

Article 24 Dérogation au CCAG

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales – Fournitures Courantes et Services.

N°	Article CCAP	Intitulé CCAP	Article CCAG-FCS 2021 dérogé	Intitulé article CCAG
1	Article 24	Dérogation au CCAG – Pénalités	Art. 14 – Pénalités pour retard (dans son intégralité)	Pénalités pour retard
2	Article 24 Article 19.1	Dérogation au CCAG – Résiliation	Art. 41 – Résiliation pour faute Art. 43 – Décompte de résiliation	Résiliation à l'initiative du pouvoir adjudicateur
3	Article 16.4	Exonération des pénalités	Art. 14.1 – Franchise / seuil d'exonération	Pénalités – franchise
4	Article 16.6	Plafond global des pénalités	Art. 14 – Pénalités	Pénalités – plafond
5	Article 22.1	Délai global de paiement et intérêts moratoires	Art. 11.1 – Délai de paiement (30 jours par défaut CCAG)	Délai global de paiement
6	Article 14	Avance forfaitaire	Art. 10 – Avance forfaitaire	Avance forfaitaire
7	Article 19.1	Résiliation pour faute – cas spécifique énergie	Art. 41 – Résiliation pour faute	Résiliation à l'initiative du PA
8	Article 19.2	Résiliation sans faute (intérêt général)	Art. 46 – Résiliation à l'initiative du PA pour motif d'intérêt général	Résiliation pour motif d'intérêt général
9	Article 10.3	Contenu des prix P3 – Garantie totale (P3-GER)	Circulaire GPEM/CC C3-83	Gestion du compte P3-GER